

TEMPS PARTIEL

Références:

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents de la collectivité locale et de leurs établissements publics à caractère administratif.
- Décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Le travail à temps partiel peut être défini comme un droit ou d'une autorisation accordé à l'agent d'exercer pendant une période déterminée ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe normalement. Le temps partiel est exprimé par un pourcentage ou une quotité du temps de travail de l'emploi occupé (exemple : 80 %).

Suivant la situation de l'agent, la possibilité de travailler à temps partiel est accordée:

- **soit de plein droit,**
- **soit sur autorisation** de l'employeur en fonction des nécessités de service.

Pour le personnel d'enseignement, il est permis depuis le 1^{er} janvier 2004 d'aménager les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures de cours. La quotité de service aménagée ne peut être inférieure à 50% et supérieure à 90% du temps plein.

Exemple: une quotité de travail demandée de 60 % conduirait un professeur d'enseignement artistique à assurer 9 h 36 mn. Elle sera portée à 62,5% pour aboutir à une durée d'enseignement de 10 h.

↳ Article 60 quater de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Articles 2, 6 11 et 14 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

Pour le personnel d'enseignement, les demandes d'autorisations de service à temps partiel (classique ou de droit) prennent effet au 1^{er} septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire.

Sauf cas d'urgence, la demande doit alors être présentée 2 mois avant le début de la période d'exercice. ↳

Article 19 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

*** Les pièces justificatives (uniquement pour le temps partiel de droit)**

Une demande de temps partiel de droit être accompagnée de pièces justificatives :

- **le temps partiel pour élever un enfant** : copie de la carte nationale d'identité, acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant ;
- **le temps partiel pour donner des soins** :
 - à un enfant handicapé : attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
 - au conjoint à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et / ou attestation du versement de l'allocation adultes handicapés et / ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - Au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant de la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Ce certificat doit être produit à l'autorité territoriale tous les 6 mois.
- **Le temps partiel en faveur des fonctionnaires handicapés** : attestation de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), carte d'invalidité, attestation de perception de l'allocation aux adultes handicapés;
- **Le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise,** sous réserve de l'avis de la commission de déontologie.

↳ Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat du 14 mai 2004

↳ Article 13 du Décret 2007-658 du 2 mai 2007

Pour le personnel d'enseignement, l'autorisation d'exercer un service à temps partiel est renouvelable, pour la même durée que la période initiale (soit une année scolaire), par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

↳ Article 19 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

La marge de manœuvre de l'autorité territoriale en matière de décision d'octroi ou de refus de temps partiel dépend de la nature de la demande.

En effet, l'exercice de l'activité à **temps partiel sur autorisation** n'est pas un droit mais **une possibilité** accordée par l'autorité territoriale sur la base de 2 critères cumulatifs : la prise en compte des nécessités de service et l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Suite à l'étude de ces éléments, l'autorité territoriale prend sa décision.

Dans le cas d'un **temps partiel de droit** l'autorité territoriale a **compétence liée** et ne peut invoquer un refus en invoquant les nécessités de service. Au vu des pièces justificatives produites par l'agent à l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel sont remplies. Dans ce cas-là, le désaccord éventuel ne pourrait concerner que l'organisation du travail. Pour les fonctionnaires handicapés, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

*** La décision d'acceptation :**

Le temps partiel de droit ou sur autorisation est accordé par l'autorité territoriale sous la forme d'un arrêté qui devra notamment mentionner :

- La quotité avec les modulations possibles,
- La durée de l'autorisation (comprise entre 6 mois et 1 an ou 1 année scolaire pour les personnels d'enseignement),
- Le mode d'organisation du travail,
- Les conditions de modification éventuelle des conditions d'exercice du temps partiel.

*** La décision de refus :**

En cas de refus pur et simple ou de désaccord sur une ou plusieurs modalités de temps partiel contenues dans la demande de l'agent l'autorité territoriale doit organiser **un entretien préalable** avec l'agent pour apporter les justifications au refus envisagé ou rechercher un accord si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas exclue.

↳ Article 12 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004

↳ Article 60 al 3 et 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Dans le cas du temps partiel de droit pour raisons familiales, l'autorité devra trouver un compromis entre les impératifs du service et les souhaits de l'agent dans la mesure où l'octroi du temps partiel constitue un droit pour l'agent.

En cas de refus (pour temps partiel sur autorisation), la décision doit être motivée. Celle-ci doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constitue le fondement de la décision de refus.

En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, **les fonctionnaires titulaires ou stagiaires peuvent saisir la commission administrative paritaire.**

↳ Article 60 al 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Article 2 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

LA REINTEGRATION AU TERME DE LA PERIODE D'AUTORISATION

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade ou emploi au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel.

L'agent non titulaire peut être maintenu à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel si la possibilité d'emplois à temps plein n'existe pas au moment de sa réintégration.

La fin de l'autorisation de travail à temps partiel intervient notamment :

- pour le **temps partiel sur autorisation** à l'issue de la période de 3 ans de renouvellement tacite,
- pour le **temps partiel de droit pour élever un enfant** au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant,
- dans le cas du **temps partiel de droit pour donner des soins**, au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.

LA REINTEGRATION ANTICIPEE

▪ *Possibilité de réintégration à l'initiative de l'agent* : délai de dépôt de la demande de l'agent fixée à 2 mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, possibilité laissée aux fonctionnaires de saisine de la commission administrative paritaire par l'agent en cas de litige.

▪ *En principe, impossibilité de réintégration anticipée à la demande de la collectivité.*

Toutefois, l'autorité territoriale peut mettre fin au travail à temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque les conditions exigées pour en bénéficier ne sont plus remplies. Dans ce cas, la procédure à respecter pourrait être la suivante :

- notification de ce constat à l'agent par l'autorité territoriale avec pièces justificatives à l'appui ;
- invitation de l'agent à présenter ses observations ;
- possibilité de saisine de la CAP par l'agent fonctionnaire.

³⁵₁₇ **REMUNERATION**

Le personnel d'enseignement dont la quotité de travail est aménagée entre 80 et 90 % perçoit une rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante : (quotité du temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40. Le pourcentage est exprimé avec un chiffre après la virgule.



Article 2, 6, 11 et 14 du Décret 2004-777 du 29 juillet 2004

*Exemple: pour un professeur ayant demandé un temps partiel à 80 % (soit 12h48) et aménagé à 81,15 % de manière à obtenir une durée hebdomadaire de 13h, la rémunération est égale à :
(81.15% x 4/7) + 40 = 86, 37%*

³⁵₁₇ **CONGES MALADIES**

Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation du temps partiel. Les agents en congé de maladie perçoivent, pendant la période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, la fraction du traitement correspondant à leur temps partiel.

Le principe est identique pour les agents non titulaires placés en congé de maladie, de grave maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle.

↳ *Article 15 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004*

Toutefois, à l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé de maladie recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

↳ *Article 9 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004*